

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la Qualification Internationale de Radiophonie (QRI)

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence de pilote en cours de validité;
- Avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante un cours homologué de formation de radiophonie.

Pièces à fournir

- Licence de pilote en cours de validité ;
- Attestation de Qualification Internationale de radiophonie (QRI) ;
- Copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	48h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

48h après réception du dossier

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;- Décision du Ministre du transport et de la communication N°15/54 du 28 avril 1969 relative à la qualification de radiophonie. |
|---|